Informations de base

2001/0044(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Marché des capitaux, services financiers: application des normes comptables internationales Modification 2006/0298(COD) **Subject** 2.50 Libre circulation des capitaux 2.50.04 Banques et crédit 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	INGLEWOOD The Lord null (PPE-DE)	24/04/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique et monétaire (Commission associée)	THYSSEN Marianne (PPE-DE)	28/05/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2401	2001-12-13
Affaires économiques et financières ECOFIN	2520	2003-07-15
Industrie	2433	2002-06-06

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/02/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0080	Résumé

02/04/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/12/2001	Débat au Conseil		
26/02/2002	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
26/02/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0070/2002	
11/03/2002	Débat en plénière		
12/03/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0094/2002	Résumé
06/06/2002	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/07/2002	Signature de l'acte final		
19/07/2002	Fin de la procédure au Parlement		
11/09/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		
15/07/2003	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0044(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2006/0298(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095-p1 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0070/2002	26/02/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0094/2002 JO C 047 27.02.2003, p. 0025-0062 E	12/03/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0080 JO C 154 29.05.2001, p. 0285 E	13/02/2001	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0215	24/04/2008	Résumé
	COM(2015)0301		

Document de suivi		18/06/2015	Résumé
Document de suivi	SWD(2015)0120	18/06/2015	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0934/2001 JO C 260 17.09.2001, p. 0086	11/07/2001	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R1725 JO L 261 13.10.2003, p. 0001-0420	29/09/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2002/1606
JO L 243 11.09.2002, p. 0001-0004 Résumé

Marché des capitaux, services financiers: application des normes comptables internationales

2001/0044(COD) - 29/09/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1725/2003/CE de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au Règlement 1606/2002/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : la Commission, ayant pris en considération les avis du comité technique comptable, a conclu que les normes comptables internationales en vigueur le 14 septembre 2002 remplissent les conditions d'adoption énoncées dans règlement 1606/2002/CE. Elle a également pris en considération les projets d'amélioration en cours tendant à réviser un grand nombre de normes en vigueur. Les normes comptables internationales telles que révisées à l'issue de ces projets seront étudiées aux fins de leur adoption dès qu'elles auront acquis un caractère définitif. L'existence de normes de qualité applicables aux instruments financiers (y compris les instruments dérivés) est importante pour le marché européen des capitaux. Toutefois, pour ce qui concerne les IAS 32 et 39, les modifications actuellement envisagées sont si profondes qu'il convient de ne pas adopter aujourd'hui la version existante de ces normes. Dès que le projet de révision en cours aura abouti et que les normes révisées auront été publiées, la Commission étudiera leur adoption en priorité, conformément au règlement 1606/2002/CE. En conséquence, toutes les normes comptables internationales en vigueur le 14 septembre 2002, à l'exception des IAS 32 et 39 et des interprétations y relatives, sont adoptées. ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/10/2003.

Marché des capitaux, services financiers: application des normes comptables internationales

2001/0044(COD) - 24/04/2008 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport concernant l'application du règlement (CE) nº 1606/2002 sur l'application des normes comptables internationales (IAS). Le règlement IAS prévoit qu'à partir du 1er janvier 2005, les sociétés européennes dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé de l'UE établissent des comptes consolidés conformément aux normes IAS/IFRS et SIC/IFRIC publiées par l'IASB et adoptées par l'UE. Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

Degré d'utilisation des IFRS dans l'UE : en 2005, le nombre de sociétés ayant adopté les IFRS et dont les titres étaient admis à la négociation sur un marché réglementé de l'UE était de 7.365, dont 5.534 étaient des émetteurs d'actions. Au 31 décembre 2005, les normes et interprétations suivantes avaient été adoptées: IAS 1 à 41, IFRS 1 à 6, SIC 7 à 32 et IFRIC 1 à 5. Des normes et interprétations supplémentaires ont été adoptées en 2006 (IFRS 7 et IFRIC 6 à 9) et en 2007 (IFRS 8 et IFRIC 10 et 11), ainsi que des modifications à des normes précédemment adoptées. Certaines normes (IFRS 6), certaines modifications apportées à des normes (IAS 39) et certaines interprétations (IFRIC 4 et 5) adoptées en 2005 ont pu être appliquées à partir du 1er janvier 2006. Il a également été possible d'appliquer l'IFRS 7, l'IFRIC 6 et les modifications apportées à certaines normes, adoptées le 11 janvier 2006, aux états financiers de 2005. Les membres du CERVM ont procédé à un examen complet des états financiers IFRS 2005 de 1.410 sociétés, et à un examen thématique des états financiers IFRS 2005 de 920 sociétés supplémentaires. Ils ont créé une base de données qui comportait, fin août 2007, 85 décisions relatives à l'application des normes.

Cohérence de l'application des IFRS dans l'UE : i) d'une manière générale, l'application des IFRS a représenté un défi pour toutes les parties concernées, mais elle a été menée à bien sans perturber les marchés ni les cycles de communication d'informations financières ; ii) le sentiment général, recueilli auprès des préparateurs, des contrôleurs légaux des comptes, des investisseurs et des autorités chargées de l'application, est que l' application des IFRS a amélioré la comparabilité et la qualité de l'information financière et accru la transparence ; iii) la souplesse d'approche dans la mise en œuvre des options d'extension du champ d'application du règlement IAS a permis une application conforme aux caractéristiques et aux particularités de l'environnement comptable de chaque État membre, notamment en relation avec les différentes règles fiscales et les droits des sociétés ; iv) l'intelligibilité des états financiers s'est améliorée, sauf dans certains domaines où des améliorations semblent possibles, notamment en ce qui concerne les instruments financiers, les regroupements d'entreprises et les paiements fondés sur des actions ; v) la comptabilité IFRS reste influencée par les traditions comptables nationales en raison notamment du manque d'expérience et de doctrine comptable; vi) Les dispositions des IFRS en matière de comptabilisation et d'évaluation semblent avoir été appliquées avec plus de cohérence et de clarté que certaines obligations relatives aux informations à fournir ; vii) les options qu'autorisent les IFRS (notamment celles relatives aux avantages du personnel, aux coûts d' emprunt et aux coentreprises), ont été utilisées de diverses manières par les entreprises. Il a également été fait un large usage des possibilités d' application anticipée des normes. En revanche, les options permettant d'élargir l'application de l'évaluation à la juste valeur n'ont pas été très employées, et seul un très petit nombre de banques a appliqué les dispositions «exclues» de l'IAS 39; viii) des problèmes particuliers ont été relevés dans certains domaines, notamment ceux du regroupement d'entreprises (goodwill et contrôle de facto et commun), des instruments financiers (dépréciation), des actifs non courants et des informations à fournir sur les méthodes comptables, les estimations et les hypothèses ; ix) les autorités chargées de l'application ont recommandé d'améliorer les obligations d'information en matière de pensions de retraite et de paiements fondés sur des actions, et de rationaliser encore la présentation du bilan et du compte de résultat.

En conclusion, le rapport note que la première année d'application obligatoire des IFRS dans l'UE s'est bien déroulée dans l'ensemble, même si les changements réglementaires et le manque d'expérience ont représenté des défis pour les entreprises qui les appliquaient pour la première fois. La valeur des informations comptables fournies a augmenté et les IFRS ont été appliquées de manière uniforme dans l'UE. Le degré de cohérence entre comptes IFRS devrait augmenter au fur et à mesure que les préparateurs et les contrôleurs légaux des comptes acquièrent de l'expérience en matière d'application du nouveau cadre comptable.

Le processus d'adoption par l'UE garantit en soi la qualité technique, la légitimité politique et la pertinence pour les entreprises des normes. Le système a bien fonctionné et les normes ont été adoptées en temps utile. Le processus d'adoption est souple et a déjà été modifié, notamment par l' inclusion du SARG, par de nouvelles méthodes de travail au sein de l'EFRAG et par les nouvelles règles en matière de procédures de comité. Afin de maintenir le degré d'acceptation élevé des IFRS dans l'UE, il est important que les parties intéressées estiment que le programme de travail de l'IASB porte sur les bonnes questions. Il est donc essentiel que les institutions de l'UE, les États membres et les parties intéressées participent au processus d'élaboration des normes à un stade aussi précoce que possible.

Marché des capitaux, services financiers: application des normes comptables internationales

2001/0044(COD) - 13/02/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : instaurer des règles pan-européennes claires garantissant la comparabilité et la transparence de l'information financière dans toute l'Union Européenne. CONTENU : la proposition de règlement vise à instaurer des règles claires garantissant la comparabilité et la transparence de l'information financière dans toute l'union européenne. Ces règles devront permettre une interprétation et une application rigoureuses garantissant la pertinence et la fiabilité des informations communiquées aux investisseurs et aux autres parties intéressées, de sorte que ceux-ci puissent comparer utilement les résultats des sociétés de tous pays et de tous secteurs. La proposition habilite les États membres à obliger ou à autoriser toutes les sociétés à établir leurs états financiers, y compris leurs comptes sociaux, selon les normes applicables aux comptes consolidés des sociétés qui font appel public à l'épargne. Elle prévoit en outre la création d'un mécanisme communautaire chargé d'évaluer les normes comptables internationales et d'avaliser juridiquement leur utilisation dans l'Union européenne. Ce mécanisme comportera deux niveaux: un comité de réglementation ("comité de réglementation comptable") qui obéira aux règles de comitologie et un comité d'experts techniques. Cette proposition est une mesure prioritaire du Plan d'Action Services Financiers, considéré par le Conseil Européen de Lisbonne comme un élément clé de la création d'un marché intégré des services financiers.

Marché des capitaux, services financiers: application des normes comptables internationales

2001/0044(COD) - 19/07/2002 - Acte final

OBJECTIF : instaurer des règles européennes claires garantissant la comparabilité et la transparence de l'information financière dans toute l'Union Européenne. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1606/2002/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales. CONTENU : le règlement a pour objectif l'adoption et l'application des normes comptables internationales dans la Communauté, dans le but d'harmoniser l'information financière présentée par les sociétés visées à l'article 4 du règlement, afin de garantir un degré élevé de transparence et de comparabilité des états financiers et, partant, un fonctionnement efficace du marché communautaire des capitaux et du marché intérieur. Aux fins du présent règlement, on entend par "normes comptables internationales", les normes comptables internationales [International Accounting Standards (IAS)], les normes internationales d'information financière [International Financial Reporting Standards (IFRS)] et les interprétations s'y rapportant, les modifications ultérieures de ces normes et les interprétations s'y rapportant, les normes et interprétations s'y rapportant qui seront publiées ou adoptées à l'avenir par l'International Accounting Standards Board (IASB). Pour chaque exercice commençant le 1er janvier 2005 ou après cette date, le règlement habilite les États membres à obliger ou à autoriser toutes les sociétés à établir leurs états financiers, y compris leurs comptes sociaux, selon les normes applicables aux comptes consolidés des sociétés qui font appel public à l'épargne. Par dérogation, les États membres peuvent prévoir que les exigences prévues par le règlement ne s'appliqueront, pour chaque exercice commençant le 1er janvier 2007 ou après cette date, qu'aux sociétés: - dont seules les obligations sont admises sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 1er, point 13, de la directive 93/22/CEE, ou - dont les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers et qui utilisent à cet effet des normes acceptées sur le plan international depuis un exercice ayant commencé avant la publication du présent règlement au Journal officiel des CE. Le règlement prévoit en outre la création d'un mécanisme communautaire chargé d'évaluer les normes comptables internationales et d'avaliser juridiquement leur utilisation dans l'Union européenne. Ce mécanisme comportera deux niveaux: un comité de réglementation ("comité de réglementation comptable") qui obéira aux règles de comitologie et un comité d'experts techniques. Au plus tard le 1er juillet 2007, la Commission examine l'application du présent règlement et fait rapport sur cette application au Parlement européen et au Conseil. ENTRÉE EN VIGUEUR : 14/09 /2002.

Marché des capitaux, services financiers: application des normes comptables internationales

2001/0044(COD) - 12/03/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Lord INGLEWOOD (PPE-DE, UK) à une majorité de 492 voix pour et 29 abstentions, le Parlement européen soutient largement la proposition sous réserve de plusieurs amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Marché des capitaux, services financiers: application des normes comptables internationales

2001/0044(COD) - 18/06/2015 - Document de suivi

Le document de travail de la Commission évalue, en détail, le règlement (CE) n°1606/2002 sur l'application des normes comptables internationales (IAS) et contient des éléments supplémentaires qui étayent cette évaluation. Il traite en détail des critères d’approbation définis dans le règlement, des aspects concernant la gouvernance et trace la marche à suivre. Il s’articule autour des questions abordées dans le règlement IAS.

Les principales conclusions étaient les suivantes:

Possibilité d'extension du champ d'application: alors que les parties prenantes ne voient **pas un besoin immédiat de changement**, environ un tiers ont reconnu que l'extension de l'utilisation des IFRS au-delà du champ d'application actuel pourrait être explorée dans certains domaines en vue d’ atteindre une **plus grande harmonisation lorsque cela est possible**, de mieux informer les investisseurs mais aussi de réduire les coûts.

Toutefois, les États membres ont soulevé certaines questions pratiques qu’ils pourraient avoir des difficultés à surmonter. Ces questions concernent notamment la fiscalité, le droit des sociétés, la préservation du capital et la rémunération variable. En outre, les États membres ont exprimé le besoin d’ évaluer l'impact de l'évolution de l'IASB au niveau national. La nécessité éventuelle d'aligner certaines directives européennes a également été soulignée.

Mise en vigueur : les résultats de la consultation publique ont montré le peu d’intérêt pour une législation de l’UE en matière de sanctions s’agissant de la mise en application. Certains experts ont estimé que le rôle de l'AEMF pourrait être renforcé via la «soft law» **en laissant aux États membres une certaine marge d'appréciation** quant à la façon dont ils parviennent à appliquer efficacement le règlement, dès lors que le système est devenu plus mature. Les résultats de la consultation n’ont pas révélé de différences majeures dans l'application entre les États membres.

Normes mondiales: le règlement IAS prévoyait que les IFRS deviennent des normes mondiales qui profiteraient aux entreprises de l’UE. Les intervenants ont estimé que la décision de l'UE d'adopter les IFRS a fourni **un élan majeur à la crédibilité** et à l'acceptation des normes IFRS à l'échelle mondiale.

Simplification et codification: les IFRS adoptées par l’UE ont été codifiées dans un règlement de la Commission juridiquement contraignant, qui a été modifié au fur et à mesure pour tenir compte des nouvelles normes et des modifications. Deux fois par an, la Commission établit une version consolidée des normes, dans toutes les langues de l’UE, cette version n'ayant pas de valeur officielle.

Il a été constaté que **les traductions nécessitaient d'être améliorées** pour certaines langues, que la consolidation des normes créait des difficultés techniques et que certaines différences existaient entre les textes consolidés de l'IASB et de l'UE. Une **codification officielle de toutes les normes IFRS** par la Commission pourrait donc constituer un exercice utile.

En ce qui concerne la cohérence, le document note que le règlement IAS interagit avec d'autres règlements et directives de l'UE. La Commission est déterminée à aider à **résoudre ces points de friction dans les interactions** entre le règlement IAS et de la directive comptable. Jusqu'à présent, l'interprétation et de transposition des méthodes appropriées par les États membres ont permis de surmonter les difficultés en la matière

Critères d'approbation: le document a suggéré que deux autres critères puissent être ajoutés en tant qu'éléments de « l'intérêt public », à savoir que les normes ne devraient **pas mettre en danger la stabilité financière** et qu'elles ne devraient **pas entraver le développement économique de l'Union**. Il a également suggéré publier une communication fournissant des lignes directrices pour l'interprétation du critère de l'intérêt public. La Commission, en collaboration avec l'EFRAG, devrait fournir des orientations pour améliorer la compréhension des critères d'approbation.

Gouvernance: pour rappel, la Fondation IFRS est une organisation indépendante qui définit des normes comptables pour plus de 100 pays. Par conséquent, elle doit donc être régie par des règles de gouvernance strictes afin qu'elle soit soumise à l'obligation de rendre des comptes au public.

En réponse à la demande de parties intéressées, et notamment suite à l'expression de préoccupations européennes, l'IASB élabore actuellement son cadre conceptuel qui améliorera l'information financière en établissant un ensemble complet et actualisé de concepts qui seront utilisés dans ses futurs travaux.

La Fondation IFRS est tenue par sa constitution de réexaminer sa structure organisationnelle tous les cinq ans. Les réexamens passés ont nettement amélioré sa gouvernance. Le prochain réexamen sera l'occasion d'aborder la question du financement de la Fondation et de son processus de prise de décision, y compris le rôle du conseil de surveillance.

Évaluation globale coût / bénéfice: il semble y avoir un large accord parmi les intervenants qui ont répondu à la consultation publique et le groupe d'experts qui, dans l'ensemble, considèrent que **les avantages de la norme IFRS l'emportent sur les coûts**. De ce point de vue, le règlement IAS semble apporter une contribution efficace à ses objectifs de plus grande transparence, de comparabilité et d'un meilleur fonctionnement des marchés de capitaux.

Marché des capitaux, services financiers: application des normes comptables internationales

2001/0044(COD) - 18/06/2015 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'évaluation règlement nº 1606/2002 sur l'application des normes comptables internationales (le «règlement IAS») dans le cadre de son programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT).

L'adoption des normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par *l'International Accounting Standards Board* (IASB) en vue de leur utilisation dans l'Union européenne avait pour objectif d'accroître l'efficacité du fonctionnement des marchés de capitaux de l'Union et du marché intérieur.

L'objectif du règlement IAS était d'harmoniser l'information financière des sociétés cotées en exigeant un degré élevé de transparence et de comparabilité de leurs états financiers afin d'améliorer l'efficacité du fonctionnement des marchés des capitaux de l'Union et du marché intérieur. Le règlement insistait sur l'importance que les IFRS obtiennent une reconnaissance mondiale.

Méthode : pour mener cette évaluation, la Commission a recueilli l'avis des parties intéressées à travers une consultation publique, un groupe informel d'experts et le comité de réglementation comptable (CRC), au sein duquel chaque État membre est représenté.

L'évaluation visait à comparer la situation découlant de l'adoption du règlement IAS à celle qui aurait prévalu si les IFRS n'avaient pas été adoptées. De manière générale, l'évaluation a été réalisée sous l'angle de l'UE dans son ensemble, sans analyse systématique de l'interaction entre le règlement et les législations nationales. L'évaluation n'a pas porté sur l'audit.

Résultats et étapes suivantes : la Commission se dit **satisfaite de la qualité générale de l'évaluation** et juge que les résultats globaux sont suffisamment étayés par des éléments concrets, en dépit de la disponibilité limitée de données quantitatives. Les principales constatations montrent que **les objectifs du règlement ont été atteints**.

Les services de la Commission et le groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) évaluent les effets des normes au niveau de l' Union. Il apparaît que **la réforme de l'EFRAG**, au cours de la période couverte, est considérée comme un important facteur de renforcement du poids de l'UE dans la procédure d'élaboration des normes IFRS.

La réforme est entrée en application le 31 octobre 2014, date à laquelle les statuts et le règlement intérieur modifiés de l'EFRAG sont entrés en vigueur. Elle a consisté à établir un nouveau conseil de l'EFRAG, son nouvel organe décisionnel, où les intérêts publics et privés sont représentés de manière équilibrée, afin de renforcer la légitimité de ses positions et de contribuer à l'objectif d'une Europe s'exprimant d'une seule voix.

La Commission estime néanmoins qu'il reste **possible d'améliorer la manière dont les dispositions du règlement IAS sont appliquées**. Elle a ainsi identifié un certain nombre de mesures pratiques qui pourraient être adoptées :

1) Fonctionnement du règlement IAS.

- le **champ d'application** du règlement et la marge de manœuvre dont disposent les États membres semblent être appropriés. La Commission rappelle que dans le cadre de son Livre vert « Construire l'union des marchés des capitaux », elle a posé la question de savoir s'il était opportun d'élaborer des **normes comptables européennes communes, simplifiées et de haute qualité pour les PME cotées** sur des systèmes multilatéraux de négociation ;

- la Commission apporte son **soutien aux normes IFRS en tant que normes mondiales**, et elle continue d'insister auprès de la SEC des États-Unis pour que celle-ci adopte les IFRS en vue de leur utilisation par les entreprises américaines. La Commission estime que l'engagement à l'égard des normes IFRS doit être attesté par la mise en place de **contributions financières permanentes** au fonctionnement de la Fondation IFRS, proportionnées au PIB national du pays contributeur ;
- l'efficacité du règlement dépend de la **qualité des normes** elles-mêmes, qui doivent continuer à être évaluées lors de leur élaboration et de leur approbation. En particulier, les interactions entre le règlement IAS et les autres textes législatifs de l'UE doivent être prises en compte. La Commission examinera l'opportunité de renforcer les règles de l'UE relatives à la **distribution de dividendes** ;
- la Commission encourage les États membres à appliquer les lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en matière de **contrôle du respect de la réglementation**. Elle examinera si les compétences des autorités européennes de surveillance, notamment l'AEMF, sont suffisantes pour garantir la cohérence de la surveillance et si d'autres approches pourraient être utiles pour les participants aux marchés ;
- afin d'assurer **la cohérence et la simplification de la législation**, la Commission envisagera à moyen terme de procéder à un exercice de codification de la législation adoptant les normes IFRS, après l'adoption de plusieurs normes importantes.

2) Processus d'adoption :

- la Commission veillera à ce que ses **demandes à l'EFRAG pour avis en matière d'adoption** portent, au cas par cas, sur certains aspects spécifiques, notamment celui de l'intérêt public. La participation des États membres à un stade plus précoce du processus aidera les services de la Commission à être informés d'éventuelles réserves. La réforme de l'EFRAG renforcera sa capacité à traiter les questions soulevées ;
- l'EFRAG est encouragée à développer ses **capacités en matière d'analyse** des effets des normes, notamment macroéconomiques.

3) Systèmes de gouvernance pour les organisations concernées :

- la **Fondation IFRS** est invitée à centrer son attention davantage sur l'examen de questions d'intérêt public susceptibles d'être soumises à la Fondation IFRS que sur les questions d'organisation interne ;
- **l'IASB** est invitée à renforcer ses analyses d'impact, à prendre en considération les besoins spécifiques d'investisseurs présentant différents horizons d'investissement et à proposer des solutions spécifiques, notamment aux investisseurs à long terme, lorsqu'elle élabore ses normes ;
- afin de satisfaire à l'objectif consistant à **renforcer l'influence de l'Union européenne** sur le développement des normes comptables internationales, la Commission continuera de suivre de près la réforme de l'EFRAG et présentera un rapport chaque année.